

VD_GERICHTE PE11.016823 vom 27. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.016823

FR: VD_GERICHTE PE11.016823 du 27 août 2015

IT: VD_GERICHTE PE11.016823 del 27 agosto 2015

Erwägungen

E. 16

ad art. 329 CPP et n. 4 ad art. 333 CPP; Winzap, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 14 ad art. 329 CPP). Au vu de ce qui précède, il appartiendra au Tribunal correctionnel de reprendre les débats de première instance et de procéder le cas échéant lui-même à l'administration des preuves qu'il estime utiles au jugement de la cause. 3. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé annulé, le dossier de la cause étant renvoyé au Tribunal correctionnel pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, W._____, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), supportera l'émolument d'arrêt (cf. art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais

- 7 - de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité au conseil juridique gratuit de F._____, qui a renoncé à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 8 juillet 2015 est annulé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'émolument d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), est mis à la charge de W._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Robert Lei Ravello, avocat (pour W._____), - Mme Marie-Pomme Moinat, avocate (pour F._____), - Ministère public central,

- 8 - et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.